

ACCORD DU 9 FEVRIER 1994
RELATIF AU REGIME DE RETRAITE DES CADRES

Le Conseil National du Patronat Français
(C. N.P.F.)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.)

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-C.G.C.)

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T. - F.O.)

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

d'autre part,

considérant la nécessité d'assurer l'équilibre du régime des cadres et sa consolidation sur le long terme,

réaffirmant leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire du régime des cadres,

ont arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1- ALLOCATIONS

- Article 1 –

La valeur annuelle du point applicable aux allocations servies au cours de l'exercice 1994 est fixée à 2,303 F.

- Article 2 -

Les majorations pour charges de famille visées à l'article 6 bis de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 sont affectées, à compter du 1er janvier 1995, d'un pourcentage de service égal à :

96 % à compter du 1er janvier 1995

85 % à compter du 1er janvier 1996

80 % à compter du 1er janvier 1997

- Article 3 -

Le conjoint d'un participant décédé a droit, à partir de 60 ans, à condition de n'être pas remarié, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux servant au calcul de l'allocation réellement perçue par le participant décédé, sous réserve des dispositions visant les conjoints divorcés non remariés.

Toutefois, cette allocation peut être servie, sous réserve de remplir les autres conditions, à partir de l'âge de 55 ans.

L'allocation, liquidée à 55 ans, sera calculée sur la base de 52 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 56 ans, sera calculée sur la base de 53,6 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 57 ans, sera calculée sur la base de 55,2 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 58 ans, sera calculée sur la base de 56,8 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 59 ans, sera calculée sur la base de 58,4 % du nombre de points du participant décédé.

Cette condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint :

- a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale,
- a au moins deux enfants à charge,
- ou est invalide, au sens de la législation de la sécurité sociale, le service des allocations s'interrompant si l'état d'invalidité cesse.

Ces modifications s'appliquent à toute liquidation d'allocations de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1er mars 1994.

- Article 4

Les bénéficiaires d'allocations versées par le régime d'assurance chômage en application de la convention du 1er janvier 1994, se verront inscrire, à hauteur de 100 %, des points de retraite complémentaire, sans contrepartie de cotisations, sur la base du taux de la dernière entreprise à laquelle ils appartenaient.

Le financement des points compris entre le taux minimum (8 % ou 12 %) et le taux réel de l'entreprise est assuré selon les modalités précisées à l'article 5.

Par exception, les salariés dont la fin du contrat de travail est postérieure au 28 février 1994, et susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage, devront, pour bénéficier des points au-delà des taux obligatoires, acquitter une cotisation correspondant à la part salariale de ces droits.

- Article 5 -

Afin d'assurer le financement des points de retraite à charge du régime, tels que définis à l'article 4, une contribution exceptionnelle de solidarité égale à 0,7 % des allocations de retraite versées pour l'année 1995, portée à 1 % pour l'année 1996, sera prélevée et imputée sur le montant de la revalorisation des allocations de retraite servies. Cette contribution ne s'applique pas aux allocations qui bénéficient d'une exonération de C.S.G. ou de cotisation d'assurance maladie.

- Article 6 -

La Commission paritaire nationale du régime de retraite des cadres est chargée d'étudier les nouvelles modalités de calcul des points de retraite attribués au titre de l'article 4 du présent accord.

CHAPITRE II - PRELEVEMENTS ET RESERVES

- Article 7 -

Le prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime est égal à 800 MF pour l'exercice 1994.

Il se substitue à la dotation du fonds social obligatoire et à celle du fonds social libre prévues aux articles 33 et 42 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Chaque année, le conseil d'administration de l'AGIRC déterminera le montant exact du prélèvement affecté à l'action sociale du régime.

- Article 8 -

Chaque année, le Conseil d'administration de l'AGIRC s'assurera des économies de gestion réalisées conformément aux décisions qu'il a prises le 24 juin 1993 et étudiera toute modalité permettant de réaliser de nouveaux gains de productivité.

Article 9 -

Les réserves des Fonds Sociaux (Fonds social obligatoire et Fonds social libre) et du Fonds de gestion, constatées le 31 décembre 1993, sont affectées aux réserves obligatoires du Régime visées à l'article 38 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour un montant respectif de 5,6 milliards F et 1,1 milliard F.

CHAPITRE III - RESSOURCES

-Article 10-

Le taux contractuel minimum de cotisations visé à l'article 6 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, à l'article 36 de l'annexe 1 et à l'article 3 de l'annexe IV, sur les tranches B et C des rémunérations, est porté à :

- 10% à compter du 1er janvier 1994
- 12 % à compter du 1er janvier 1995
- 13 % à compter du 1er janvier 1996
- 14 % à compter du 1er janvier 1997

Lors de l'examen de l'équilibre du régime au cours du 4ème trimestre 1997, le calendrier du relèvement du taux contractuel minimum de cotisations, au-delà de 14 %, sera arrêté dans la limite d'un passage à 16 %, au plus tard en 2003.

- Article 11 -

Le pourcentage d'appel des cotisations du régime des cadres affectées à la retraite est égal à :

- 121 % à compter du 1er janvier 1994
- 125 % à compter du 1er janvier 1995

Ce taux s'applique aux cotisations calculées en pourcentage des rémunérations ainsi qu'aux garanties et forfaits.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 12 -

Au cours de réunions paritaires qui se tiendront aux 4èmes trimestres 1995 - 1997 - 1999, les partenaires sociaux sont convenus d'évaluer les effets des différentes mesures décidées, au regard des évolutions constatées sur le plan économique et social.

En fonction des perspectives d'équilibre du régime et de l'incidence de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, en prenant en compte la majoration progressive du taux contractuel obligatoire, ils adapteront les paramètres de fonctionnement concernant en priorité l'ajustement des dépenses.

- Article 13 -

Les articles de la convention collective nationale du 14 mars 1947, visés par les modifications apportées par le présent accord, feront l'objet d'avenants correspondants ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire.

Le conseil d'administration de l'AGIRC est chargé, pour ce qui le concerne, d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 1994

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.